

Bruxelles, le 5 mars 2026
(OR. en)

5290/25
ADD 1

Dossier interinstitutionnel:
2024/0102 (NLE)

AELE 3
AND 2
SM 2
MI 15

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Annexe de la DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin, chacune en qualité de partie distincte, d'autre part

DÉCLARATION DE L'ANDORRE SUR LE SECTEUR DU TABAC

L'Andorre s'est engagée au cours de ces dernières années dans un mouvement de réforme, profond et intense, tendant à instaurer plus d'ouverture et de transparence ainsi qu'à rapprocher l'Andorre de l'UE.

Ces réformes visent à assurer une transition structurée du modèle économique de l'Andorre et à diversifier son économie. La diversification de l'économie andorrane, soutenue par la mise en œuvre du présent accord, devrait se traduire par le développement de nouveaux secteurs de l'économie et l'accroissement de la compétitivité de certains secteurs existants.

La transformation économique doit aller de pair avec le développement stable des recettes fiscales résultant d'importantes réformes déjà mises en place ces dernières années, et de la situation socio-économique, y compris de l'emploi.

Dans ce contexte, l'une des priorités de l'Andorre est de continuer à renforcer et à protéger le commerce responsable en ce qui concerne le tabac. L'Andorre mise pleinement sur une politique d'amélioration de la santé publique et de la lutte antitabac, notamment en adhérant à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac et au protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, ainsi qu'en adoptant les législations de l'UE applicables.

La prévention de la fraude et de la contrebande en rapport avec les produits du tabac et la lutte contre celles-ci constituent un élément essentiel de la politique de santé publique de l'Andorre. L'Andorre s'engage fermement à renforcer ses efforts dans ces domaines, notamment par l'adoption régulière de la législation de l'UE et par la mise en œuvre de celle-ci à l'aide de capacités administratives, judiciaires et matérielles adéquates.

L'Andorre s'engage à renforcer la coopération en matière de lutte contre la fraude, notamment avec l'UE et avec les deux États membres de l'UE voisins de l'Andorre. Celle-ci suivra attentivement l'évolution des quantités de produits du tabac qu'elle manufacture localement, qu'elle importe, qu'elle commercialise et qu'elle exporte. L'Andorre rappelle en particulier l'entrée en vigueur de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière le 1^{er} avril 2018 ainsi que la signature de la convention entre la Principauté d'Andorre et le Royaume d'Espagne relative à la coopération en matière de lutte contre la délinquance et de sécurité le 2 septembre 2015.

Compte tenu des différentiels de prix actuels, taxes incluses, des produits du tabac entre l'Andorre et, en particulier, les deux États membres de l'UE voisins de l'Andorre, celle-ci s'engage à ne pas augmenter les différentiels de prix des produits du tabac, taxes incluses, qui existent à la date de signature du présent accord par l'UE et l'Andorre par rapport à l'État membre de l'UE voisin où les prix sont les plus bas.

L'Andorre veillera à ce que, pendant la période de transition visée à l'article 10, paragraphe 1, du protocole relatif à l'Andorre, toute diminution des recettes résultant de la baisse des droits de douane en ce qui concerne les produits du tabac soit compensée simultanément par d'autres recettes d'État.

Tout en soulignant que la fiscalité n'entre pas dans le champ d'application du présent accord, l'Andorre examinera, le cas échéant et en vue de s'assurer des recettes d'État adéquates, la possibilité de s'inspirer de la législation de l'UE en matière de taxes sur les produits du tabac.

DÉCLARATION CONJOINTE DE L'UE ET DE L'ANDORRE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Le présent accord, qui fixe les conditions pour l'exercice du droit à la libre circulation des personnes par des ressortissants d'un État membre de l'UE ou de l'Andorre, et l'intégration par l'Andorre de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil¹ n'imposent aucune obligation à l'Andorre d'adopter la notion de "citoyenneté de l'Union" (articles 20 et suivants du TFUE), qui n'a pas d'équivalent dans le présent accord.

La directive 2004/38/CE a pour bases juridiques les articles 18, 21, 46, 50 et 59 du TFUE.

La directive 2004/38/CE prévoit un système de droits d'entrée, de séjour et de sortie ainsi que d'égalité de traitement. Ce système fait l'objet de certaines limitations et restrictions qui sont, à leur tour, soumises, entre autres, à des garanties procédurales, notamment au contrôle juridictionnel.

La directive 2004/38/CE est applicable aux relations entre l'UE et l'Andorre, conformément aux conditions fixées aux annexes VIII et V du protocole relatif à l'Andorre.

La jurisprudence de la CJUE apporte des clarifications utiles, y compris quant aux modalités dont l'État hôte dispose afin d'assurer le maintien de l'ordre public et d'expulser les criminels étrangers.

¹ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO UE L 158 du 30.4.2004, p. 77).

L'intégration, par l'Andorre, de la directive 2004/38/CE n'affecte pas l'appréciation de l'intérêt que présenteront les futurs actes législatifs de l'UE ainsi que la jurisprudence future de la CJUE reposant sur la notion de citoyenneté de l'Union pour le présent accord. Le présent accord n'établit pas de base juridique régissant les droits politiques des ressortissants d'un État membre de l'UE ou de l'Andorre.

L'UE et l'Andorre conviennent que la politique d'immigration n'est pas couverte par le présent accord. Les droits de séjour des ressortissants de pays tiers ne relèvent pas du présent accord, à l'exception des droits que la directive confère aux ressortissants de pays tiers qui sont des membres de la famille d'un ressortissant d'un État membre de l'UE ou de l'Andorre exerçant son droit à la libre circulation des personnes dans le cadre du présent accord, ces droits étant un corollaire du droit à la libre circulation des ressortissants d'un État membre de l'UE ou de l'Andorre.

L'Andorre reconnaît qu'il est important, pour les ressortissants d'un État membre de l'UE ou de l'Andorre qui exercent leur droit à la libre circulation, que les membres de leur famille, au sens de la directive 2004/38/CE, qui ont la nationalité d'un pays tiers, jouissent également de certains droits dérivés, tels que les droits prévus par l'article 12, paragraphe 2, l'article 13, paragraphe 2, et l'article 18 de ladite directive.

DÉCLARATION DE L'ANDORRE
SUR LA SITUATION PARTICULIÈRE DE L'ANDORRE
ET SUR LA SAUVEGARDE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ORDRE PUBLIC

Le gouvernement de l'Andorre,

Se référant à la déclaration ad article 8 du traité sur l'Union européenne annexée à l'acte final de la Conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne signé le 13 décembre 2007,

Rappelant que l'Andorre dispose d'une très faible surface habitable à caractère montagneux qui compte un pourcentage inhabituellement élevé de résidents et de salariés non ressortissants de l'Andorre,

Rappelant que la sauvegarde de la sécurité et de l'ordre public est le but primordial de chaque État,

Évoquant qu'il est d'un intérêt vital pour l'Andorre de pouvoir sauvegarder la sécurité de l'État, des personnes et des biens, ainsi que l'ordre public particulier andorran,

Évoquant que la population andorrane jouit d'un haut niveau de sécurité publique qui doit être maintenu en tant qu'atout majeur en termes de réputation, de conditions de vie et de cohésion sociale,

Rappelant que les instruments, les institutions et l'infrastructure de sécurité qui sont normalement à la disposition d'un État plus grand ne le sont pas pour l'Andorre,

Réaffirmant sa volonté de veiller au respect de toutes les dispositions du présent accord et de les appliquer de bonne foi,

Considère qu'il est nécessaire de tenir dûment compte, dans l'application du présent accord, de la situation géographique et de la structure démographique et sociale spécifiques de l'Andorre.

Considère qu'il appartient aux tribunaux andorrans, sur la base des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil¹, de fixer le niveau de protection qu'ils jugent désirable de donner aux intérêts fondamentaux de la société, en respectant la jurisprudence de la CJUE, laquelle a précisé qu'un tel niveau de protection doit être interprété strictement.

Considère que l'interprétation des dispositions en lien avec les questions de sécurité et d'ordre public contenues dans le présent accord doit tenir compte, tout en observant les principes d'équivalence et d'effectivité ainsi que l'interprétation de la CJUE, de l'impact réel qu'un comportement individuel, constituant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et un danger pour la sécurité et l'ordre public selon la jurisprudence des tribunaux nationaux, peut avoir compte tenu des particularités géographiques, démographiques et sociales de l'Andorre.

Considère que l'adoption, par l'Andorre, des mesures de sauvegarde visées à l'article 97 de l'accord-cadre pourrait être justifiée, entre autres, lorsque les entrées de capitaux en provenance de l'autre partie associée risquent de menacer l'accès de la population résidente au marché immobilier, lorsqu'il y a une augmentation extraordinaire du nombre de ressortissants des États membres de l'UE risquant de mettre en échec les systèmes publics, ou lorsque le nombre total d'emplois créés par l'économie nationale, par rapport au nombre de résidents, engendre une situation de déséquilibre manifeste.

S'engage à prévoir les mécanismes nécessaires pour garantir que la proportion de ressortissants des États membres de l'UE dans sa population ne se voit pas diminuée pendant la durée de la mise en place des mesures de sauvegarde visées à l'article 97 de l'accord-cadre.

¹ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO UE L 158 du 30.4.2004, p. 77).

DÉCLARATION CONJOINTE DE L'UE ET DE L'ANDORRE
SUR LE TRANSPORT AÉRIEN

Dans un délai de huit ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, l'UE et l'Andorre conviennent d'examiner, au sein du comité mixte, la question de savoir si l'annexe XIII du protocole relatif à l'Andorre pourrait être étendue au secteur du transport aérien.
